

<p align="center">La QVT des directeurs d'ESMS : Journée ARDESS du 30 Septembre 2021 par Maître Frédéric AURIOL</p>

Introduction :

Je vais aborder la thématique proposée en vous proposant une ébauche d'analyse juridique systémique afin d'affirmer une proposition de définition du poste de directeur. L'évolution normative actuelle et son caractère inflationniste font perdre tout sens à la notion de norme au sens large et porte atteinte même à la légitimité de la notion de loi. Il convient donc non pas d'apprécier la loi comme une norme contraignante isolée et non dépassable mais comme un corpus juridique d'ensemble afin d'en conserver le sens et la légitimité et ce afin de pouvoir réaffirmer la fonction de direction comme organe de choix et non comme simple garant de la norme

Exemple : analyse juridique de l'article L 241-6 du CASF sur le principe d'opposabilité de la notification de la CDAPH

Afin de respecter le temps qui m'est imparti je vais borner l'analyse sur les trois champs principaux du droit qui impactent la fonction de direction à savoir :

- Le droit de l'action sociale
- Le droit social
- Le droit de la "responsabilité "

1^{ère} Partie :

L'évolution du droit de l'action sociale : d'une logique de relation d'aide à la mise en œuvre de prestations sociales.

- De la naissance du contrat de séjour à l'injonction illégale du zéro sans solution.
- Le mythe de la société inclusive et l'interprétation française de la directive sur l'inclusion : du Traité d'Amsterdam à la loi du 11 février 2005 : la confirmation de l'application du droit créance attaché aux droits de l'homme et ses dérives consuméristes.
- De la territorialisation de la protection de l'enfance des années 80 à la logique de l'enfant sujet de droit à part entière : les dérives de la mise en œuvre de la CIDE. Exemple : l'irrationalité de la mise en œuvre des CEF et l'entêtement coupable des pouvoirs publics.
- L'action sociale est devenue un SSIEG et la logique du marché s'est imposée la loi HPST consacre la notion d'appel à projet. Exemple : la construction du groupe SOS

CONSEQUENCES :

- Perte de sens pour les travailleurs sociaux anciens qui refusent la logique de prestation de service.
- Compression économique de façade via la concentration des opérateurs et l'émergence de la notion de siège social propre au secteur capitalistique.
- Généralisation du CPOM et de ses obligations asymétriques achevant de déséquilibrer la relation donneur d'ordre et sous-traitant.
Association qui sont passées d'organe politique et militant à de simple gestionnaire.
Ex: décret de 2007 et émergence des directeurs gestionnaires via les nouveaux diplômes.

2ème Partie :

L'évolution du droit social : De l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur à la mise en œuvre de la QVT

Une logique fondée sur le lien de subordination et le contrat de louange d'ouvrage à la remise en question du postulat par la négociation sur la QVT.

En passant par la notion de pénibilité puis de RPS pour en arriver au fameux bien-être au travail : le mythe de l'entreprise bienveillante.

A la libération du marché du travail.

Nous sommes passés en 40 ans de l'autorisation administrative de licenciement c'est à dire d'un contrôle étatique du licenciement fondé sur le déséquilibre de la relation contractuelle au chômage de masse comme moyen de compression des salaires et donc de lutte anti inflationniste pour en arriver à la maîtrise économique du coût du licenciement par le barème Macron en passant par le divorce à l'amiable dit rupture conventionnelle initiée par Sarkozy.

Le secteur n'a pas perçu les évolutions structurelles du marché du travail ni l'évolution de son cadre juridique et demeure engoncé dans des pratiques paternalistes d'un autre temps...

La branche est demeurée totalement inerte face aux évolutions et notamment la mise en œuvre de la primauté de l'accord de branchées de la loi El Khomri. Enfin les nouvelles formes de travail ne sont que peu ou pas prises en considération dans le secteur associatif.